

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-5 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-6 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention relative au transit routier international des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative au transit routier Inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-7 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-8 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-9 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-10 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980.